



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2024/020
**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R322-4-1 et R322-15-1 ;

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val d'Oise ;

Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée par et sur le territoire de la commune de Parmain, chemin des Charrues ;

Considérant que la commune de Parmain relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05/07/2000, susvisée ;

A R R Ê T É

Article 1

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Parmain en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée Chemin des Charrues.

Article 2

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 13 février 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : 14 février 2024
Notifié le : 14 février 2024
Exécutoire le : 14 février 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.télérecours.fr>.